

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1247 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 949 ET TOUTE AUTRE DISPOSITION PORTANT SUR CETTE MATIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde à la Ville de Mascouche des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux et évolutifs dans l'intérêt de sa population, notamment en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mascouche fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et entend mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs applicables du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mascouche intègre la collecte des matières organiques le 25 avril 2018 parmi ses services de collecte ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mascouche entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte résidentielle des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la ville de Mascouche ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion 180416-25 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT À TITRE DE RÈGLEMENT :

**CHAPITRE 1**                    **APPLICATION ET TERMINOLOGIE**

**SECTION 1**                    **APPLICATION**

**ARTICLE 1**                    **RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 949 portant sur la collecte des déchets domestiques, leur transport, leur disposition, ainsi que sur l'établissement d'une collecte des matières recyclables sur le territoire de la Ville de Mascouche et ses amendements ainsi que tous les règlements antérieurs concernant la réduction à la source, le réemploi, la collecte sélective, la collecte des matières organiques, l'enlèvement des ordures ménagères et les résidus domestiques dangereux et toutes dispositions incompatibles à ce présent règlement.

**ARTICLE 2**                    **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur l'ensemble du territoire de la ville de Mascouche.

**SECTION 2**                    **TERMINOLOGIE**

**ARTICLE 3**                    **DÉFINITION DES TERMES**

Pour l'application du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**A**

**Allée d'accès :** Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

**Sapin de Noël:** Conifère naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

**Autorité compétente :** Le Service de l'environnement et du développement durable.

**B**

**Bac de cuisine :** Contenant en plastique d'une capacité approximative de 7 litres fournis par la Ville de Mascouche pour mettre et transposer des matières organiques dans le bac roulant.

**Bac roulant :** Contenant en plastique, sur roues, muni d'un couvercle et identifié par le logo de la ville de Mascouche, servant à la collecte automatisée ou semi-automatisée des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques, d'une capacité de 240 ou 360 litres.

**Bâtiment :** Construction ayant une toiture supportée par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Ces murs peuvent comporter ou non des ouvertures. Le bâtiment contient au moins une unité d'occupation.

**Bénéficiaire :** Personne qui bénéficie de la collecte municipale.

## C

**Centre de tri :** Lieu où les matières recyclables sont acheminées suite à la collecte municipale par l'entrepreneur en services sanitaires pour être triées, entreposées et conditionnées avant leur recyclage.

**Collecte municipale :** Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition, les matières résiduelles et les acheminer à leur site de traitement, d'élimination ou au centre de tri. Ci-inclus les collectes des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les collectes spéciales pour les sapins de Noël, les encombrants et pour les feuilles à l'automne.

**Conteneur :** Contenant à chargement avant ou à chargement arrière, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant ou arrière, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport. Inclus, également, tout type de conteneur sauf les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue.

**Conteneur  
semi-enfoui à  
chargement  
par grue :**

Contenant dont un minimum de 50 % de son volume est situé sous terre et généralement d'une capacité de 800 à 5 000 litres. La levée est effectuée au moyen d'une grue et d'un crochet. Pour les conteneurs semi-enfouis conçus spécifiquement pour les matières organiques, le sac de levage doit être étanche et à fond rigide ou sous forme de cuve en plastique, en aluminium ou en acier inoxydable. Chaque conteneur semi-enfoui ne contient qu'un seul type de matière qui est identifiée sur le conteneur à l'aide d'une affiche.

**Conteneur  
semi-enfoui à  
chargement  
par grue libre-  
service :**

Conteneur semi-enfoui à chargement par grue installé par la Ville de Mascouche sur les terrains municipaux dédiés exclusivement à la récupération des matières résiduelles désignées et destinées à l'usage résidentiel des citoyens.

**Conteneur  
semi-enfoui  
approuvé par  
la Ville :**

Conteneur semi-enfoui à chargement par grue installé selon les normes du règlement de zonage de la ville de Mascouche et approuvé par l'autorité compétente pour adhérer à la collecte municipale.

**Contrat privé  
de collecte :**

Contrat entre un entrepreneur en service sanitaire privé et un propriétaire d'unité d'occupation non résidentielle, un propriétaire d'un bâtiment à multilogements ou un syndicat de copropriété.

## **D**

**Débris de  
construction de  
rénovation et de  
démolition :**

Les débris de construction, de rénovation et de démolition (CRD) comprennent les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, le sable, la tourbe et la poussière.

## **Déchets**

### **biomédicaux :**

Tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, tout déchet anatomique, animal ne comprenant pas les résidus alimentaires, constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques ainsi que tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :

- un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie ;
- un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ;
- un vaccin de souche vivante ; un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

### **Déchets :**

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, rejetée par les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles. Tout déchet rejeté à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation. Ce sont des produits résiduels solides à 20 °C.

### **Déchetterie :**

Site approuvé par la Ville de Mascouche pour déposer, trier, récupérer et valoriser les débris de construction de rénovation et de démolition (CRD), les encombrants, les produits métalliques, les électroménagers contenant des halocarbures et les surplus de matières recyclables, de matières compostables et d'ordures ménagères.

## E

**Élimination :** Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Encombrants:** Matières résiduelles d'origine domestique, généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières. Un encombrant peut être manipulé par deux personnes sans équipement mécanique. Il s'agit notamment, de matelas, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

### **Entrepreneur**

**en service sanitaire :** Entrepreneur ayant un contrat avec la Ville de Mascouche pour la collecte et le transport des matières résiduelles ou la gestion de la déchetterie ou la collecte mobile des RDD.

### **Entrepreneur en service sanitaire privé :**

Entrepreneur ayant un contrat avec un propriétaire d'unité d'occupation non résidentielle d'un multilogements ou d'un syndicat de copropriété.

## H

**Halocarbures:** Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques comprenant du chlore, du brome, de l'iode ou du fluor. Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les bromofluorocarbures (aussi appelés halons), le méthylchloroforme (1, 1,1-trichloroéthane), le tétrachlorométhane (CCl<sub>4</sub>), le bromure de méthyle (CH<sub>3</sub>Br), ainsi que les substances de remplacement des SACO, soient : les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

## I

**Immeuble :** immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

**Immeuble non résidentiel :**

Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égale ou supérieure à 50 %

**Immeuble résidentiel :**

Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %

**Industrie, commerce et institution (ICI):**

Comprend les manufactures, les industries, les bureaux d'affaires, les commerces, les édifices municipaux, paramunicipaux, supramunicipaux, les institutions scolaires (écoles primaires, secondaires, CÉGEP, universités et centres de formation), garderies et les centres de la petite enfance (CPE).

## L

**Logement :**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

## M

**Matériau en vrac :**

Matière granulaire ou parcellaire telle le sable, la terre, la pierre concassée ou morceaux de bois qui doit généralement être emballé, aggloméré, attaché ou placé dans un camion-benne pour son transport.

**Matière organique:**

Résidus d'origine végétale ou animale pouvant être valorisés par la production de compost et/ou d'énergie (biogaz), et comprise dans l'une des catégories suivantes :

Les résidus alimentaires : résidus de cuisine, restes de repas, nourriture périmée ;

- Les résidus verts : feuilles, herbes, plantes, résidus de tailles et de jardin tels que des résidus de déchaumage ou un résidu de sarclage, branches de 2 cm de diamètre maximum attachées en fagots d'un maximum de 1,2 mètre de longueur et d'un diamètre maximum de 30 centimètres ;
- Les résidus de bois : sciures, copeaux, résidus de branches et d'arbres, écorces ;
- Papiers : Papiers mouchoirs, essuie-tout, papier souillé de nourriture, carton souillé de nourriture, papier journal.

**Matière recyclable :** Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau et comprise dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- Le papier : à l'exception du papier ciré, papier-mouchoir, serviette de table, essuie-tout, couche pour bébés, serviette sanitaire, papier souillé d'huile ou d'aliments, papier glacé, papier buvard, et le papier carbone;
- Le carton : à l'exception du carton souillé d'huile ou d'aliments, boîte à pizza, morceau de bois, jeu de cartes ou carton plastifié;
- Le verre : à l'exception de la vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoule électrique, bouchon de liège, collet de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tube de néon ou le verre brisé;
- Le plastique : à l'exception des contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styromousse et plastique # 6), le cellophane, les briquets jetables, les rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels que le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils de plastique, les objets composés de plastique seulement ou de plusieurs matières ;
- Le métal : à l'exception des canettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.



## **Matières**

### **résiduelles :**

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui sont mis en valeur ou éliminés. Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant notamment les matières organiques et putrescibles, les déchets, les matières recyclables, les encombrants, les RDD et les CRD.

## **N**

### **Nuisance :**

Odeur ou lixiviation émanant d'un contenant dédié à la collecte des matières résiduelles

## **O**

### **Ordures**

### **ménagères :**

Matière résiduelle destinée à l'élimination ou l'enfouissement provenant des unités d'occupation résidentielles.

### **Organisme**

### **Sans but**

### **lucratif :**

tout organisme sans but lucratif dûment accrédité selon la Politique de reconnaissance des organismes sans but lucratif de la ville de Mascouche.

## **P**

### **Point de dépôt des RDD:**

Lieu de réception et de tri, des résidus domestiques dangereux, des produits électroniques, des néons, des ampoules fluo compactes, des piles, des téléphones cellulaires et des pneus, aménagés de façon permanente ou temporaire.

## **R**

### **Représentants**

### **autorisés :**

L'une ou l'autre des personnes suivantes : Le directeur du Service de l'environnement et du développement durable et son adjoint, s'il en est, de même que les techniciens en environnement, en horticulture et en foresterie urbaine, le directeur du Service des travaux publics, bâtiments, parcs et espaces verts, son adjoint, s'il en est, les contremaîtres, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, son adjoint et les inspecteurs en bâtiments.

### **Résident :**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la ville de Mascouche.

**Résidus  
domestiques  
dangereux (RDD):**

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le Règlement provincial sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r.32) (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

**Résidu ultime :**

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

## S

**Site de dépôt  
volontaire :**

tout lieu déterminé par la Ville de Mascouche où sont placés un ou plusieurs conteneurs dédiés exclusivement à la récupération des matières résiduelles désignées et destinées à l'usage résidentiel des citoyens.

## U

**Unités  
desservies :**

Unités faisant partie de la collecte municipale.

**Unité  
d'occupation  
non résidentielle :**

Industries, commerces, institutions et bâtiments agricoles.

**Unité  
d'occupation  
résidentielle :**

Tout emplacement résidentiel étant ou faisant partie d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la ville de Mascouche. Signifie une maison unifamiliale et toute unité d'habitation, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ou d'un condominium, chacune des unités d'une série de maisons en rangée ou de ville, une maison de chambres, une maison mobile, un chalet, une roulotte, un logement saisonnier, etc.

**Unités  
partiellement  
desservies :**

Unités d'occupation faisant partie de la collecte municipale pour un ou deux des types de matières résiduelles parmi les déchets, les matières cyclables et les matières organiques.

## **V**

**Ville :** Ville de Mascouche.

### **CHAPITRE 2**

#### **OBLIGATION DE TRIER ET DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET AUTRES REBUTS**

##### **ARTICLE 4**

##### **OBLIGATION D'EFFECTUER LE TRI ET DE DISPOSITION**

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non résidentielle doit trier ses matières résiduelles, résidus domestiques dangereux et autres matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants distribués par la Ville à cet effet ou dans un contenant approprié. Également, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Ville ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service offert par la Ville en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 5**

##### **OBLIGATION RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques.

Tout propriétaire d'une unité d'occupation non desservi par de la collecte municipale doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables entre les collectes. Il doit acheminer ses matières recyclables dans un centre de tri, concentrateurs ou conditionneurs ou chez des récupérateurs.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE PARTICIPER À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières organiques, il est interdit de jeter ses matières organiques avec les déchets ou les matières recyclables.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples, commercial, industriel ou institutionnel non desservi par la collecte municipale et dont les quantités de matières sont assimilables au résidentiel doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières organiques entre les collectes. Il doit acheminer les matières organiques dans un centre de traitement par compostage ou biométhanisation ou les traiter sur place dans un composteur électromécanique industriel.

La quantité de matières organiques assimilables au résidentiel qui justifie un tri et une collecte séparée des matières organiques correspond à un minimum de 240 litres de matières générées aux deux (2) semaines et ne peut dépasser 720 litres pour la même période.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE TRIER ET DISPOSER LES DÉCHÈTS BIOMÉDICAUX, LES HALOCARBURES ET LES MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit à quiconque de jeter des déchets biomédicaux, des halocarbures ou des matières dangereuses, incluant les résidus domestiques dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques.

ARTICLE 8 PARTICIPATION À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Il est interdit à quiconque de jeter des déchets avec les matières organiques ou les matières recyclables.

Tout propriétaire d'un bâtiment ne bénéficiant pas de la collecte municipale doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des déchets entre les collectes. Il doit acheminer ses déchets dans un lieu d'enfouissement technique.

### **CHAPITRE 3**

### **SERVICES MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 9**

#### **PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à la déchetterie ou au point de collecte mobile des RDD deviennent la propriété de la Ville, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

#### **SECTION 1**

#### **COLLECTES MUNICIPALES PORTE-À-PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **ARTICLE 10**

#### **HEURE DE COLLECTE**

La Ville mandate un entrepreneur en services sanitaires pour que ce dernier procède à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies et partiellement desservies. L'entrepreneur effectue la collecte du contenu des bacs roulants d'ordures ménagères, de matières recyclables et de matières organiques ayant été distribués par la Ville et des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue municipaux et privés préalablement approuvés par la Ville.

Les collectes municipales s'effectuent entre 7 h et 18 h. La Ville peut modifier la fréquence et les heures des collectes municipales pour adapter les services aux besoins.

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **FRÉQUENCE DE COLLECTE MUNICIPALE DES BACS ROULANTS**

#### **ARTICLE 11**

#### **MATIÈRES ORGANIQUES**

Les matières organiques sont collectées à toutes les semaines du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre et à toutes les deux (2) semaines du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

#### **ARTICLE 12**

#### **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables sont collectées toutes les deux (2) semaines.

#### **ARTICLE 13**

#### **ORDURES MÉNAGÈRES**

Les ordures ménagères sont collectées toutes les deux (2) semaines.

**SOUS-SECTION 2      FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS À CHARGEMENT PAR GRUE**

ARTICLE 14      UNITÉS D'OCCUPATION

Pour les unités d'occupation desservies et partiellement desservies possédant des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue, les matières organiques, les matières recyclables et ordures ménagères sont collectées aux deux (2) semaines. Si des collectes supplémentaires à la collecte municipale sont nécessaires, le propriétaire du bâtiment ou le syndicat de copropriété devra en faire la gestion et en assumer les frais.

ARTICLE 15      PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Pour les conteneurs semi-enfouis municipaux à chargement par grue se trouvant sur les terrains municipaux et dans les parcs, la fréquence des collectes est variable en fonction du volume de matières déposées par les utilisateurs.

**SECTION 2****UNITÉ DESSERVIE, PARTIELLEMENT DESSERVIE ET NON DESSERVIE****SOUS-SECTION 1****UNITÉS D'OCCUPATIONS RÉSIDENTIELLES****ARTICLE 16****BÂTIMENTS DE 3 UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE ET MOINS**

Les occupants des bâtiments résidentiels de trois (3) unités d'occupation et moins doivent déposer leurs matières résiduelles, préalablement triées dans les bacs roulants fournis à cet effet par la Ville. Les bacs roulants doivent être remisés les jours où il n'y a pas de collecte. Ces unités d'occupation résidentielles sont desservies par la collecte municipale des matières résiduelles. Le nombre maximal de bacs roulants par bâtiment par type de matières résiduelles est représenté au tableau suivant :

	<b>Déchets domestiques</b>	<b>Collecte sélective des matières recyclables</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>
	360 litres noir	360 litres bleu	240 litres brun	360 litres brun
	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs
<b>Unifamilial</b>	1	2	2	N/A
<b>Duplex</b>	2	2	3	N/A
<b>Triplex isolé</b>	3	3	N/A	2

Les habitations unifamiliale en rangé ou jumelée ne partageant aucun espace commun, ayant chacune leur allée d'accès et une cour arrière distinctes sont considérées comme des résidences unifamiliales et ont droit au même nombre de bacs.

Les triplex implantés en mode jumelé qui n'ont pas de conteneurs semi-enfouis en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les stationnements et les allées véhiculaires sont distincts, sont considérés comme des triplex isolés et ont droit au même nombre de bacs.

**ARTICLE 17****BÂTIMENTS DE 4 À 8 UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Tout propriétaire ou syndicat de copropriété possédant des bacs roulants de couleur brune, bleue et noire en date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront desservis par la collecte municipale porte-à-porte des matières résiduelles.

Le nombre maximal de bacs roulants par bâtiment par type de matières résiduelles est représenté au tableau suivant :

<b>Nombre d'unités de logement</b>	<b>Déchets domestiques</b>	<b>Collecte sélective des matières recyclables</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>
	360 litres noir	360 litres bleu	240 litres brun	360 litres brun
	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs
4	3	3	0	2
5	3	3	0	2
6	3	3	0	2
7	4	4	0	3
8	4	4	0	3

Tout propriétaire ou syndicat de copropriété d'un bâtiment de 4 à 8 logements peut installer, à ses frais, un conteneur semi-enfoui à chargement par grue afin d'être desservi par la collecte municipale des matières résiduelles. Il doit formuler sa demande par écrit à l'autorité compétente avant le 1er novembre de l'année précédant le début de la collecte municipale.

Tout propriétaire ou syndicat de copropriété d'un bâtiment de 4 à 8 logements non desservi par la collecte municipale possédant un autre type de conteneur que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue doit contracter un contrat privé pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.

Les quadruplex implantés en mode jumelé qui n'ont pas de conteneurs semi-enfouis en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les stationnements et les allées véhiculaires sont distincts, sont considérés comme des quadruplex isolés et ont droit au même nombre de bacs.

## ARTICLE 18

### BÂTIMENTS DE 9 À 50 UNITÉS D'HABITATION

Tout propriétaire ou syndicat de copropriété de bâtiments de neuf (9) à cinquante (50) unités d'habitation possédant des bacs roulants de couleur brune, bleue et noire en date d'entrée en vigueur du présent règlement se verront retirer leurs bacs roulants et devra installer un conteneur semi-enfoui à chargement par grue ou un autre type de conteneur à ses frais.



Tout propriétaire ou syndicat de copropriété de bâtiments de neuf (9) à cinquante (50) unités d'habitation ou syndicat de copropriété possédant un autre type de conteneur que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue peut installer à ses frais des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue afin d'être desservi par la collecte municipale. Il doit formuler sa demande par écrit à l'autorité compétente avant le 1er novembre de l'année précédant le début de la collecte municipale.

Tout propriétaire ou syndicat de copropriété possédant un autre type de conteneur que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue doit contracter un contrat privé pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.

#### ARTICLE 19

##### BÂTIMENTS DE PLUS DE 50 UNITÉS D'HABITATION

Tous les bâtiments de plus de cinquante (50) unités d'occupation résidentielle ne sont pas desservis par la collecte municipale.

Ces bâtiments doivent avoir des conteneurs conformes aux normes du Règlement de zonage, pour chaque type de matières résiduelles ainsi qu'un contrat privé avec un entrepreneur en service sanitaire pour chaque type de matières.

## **SOUS-SECTION 2 INSTITUTIONS PUBLIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

### **ARTICLE 20 ÉCOLES ET CENTRES DE LA PETITE ENFANCE**

Sans obligation et sur demande seulement, la Ville dessert partiellement les écoles, les centres de la petite enfance pour la collecte des matières recyclables et des matières organiques par bacs roulants ou par conteneurs semi-enfouis à chargement par grue. Le nombre maximal de bacs roulants par bâtiment par type de matières résiduelles est représenté au tableau suivant :

	<b>Déchets domestiques</b>	<b>Collecte sélective des matières recyclables</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>	<b>Collecte des matières organiques</b>
	360 litres noir	360 litres bleu	240 litres brun	360 litres brun
	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs
<b>École</b>	0	10	0	10
<b>Centre de la petite enfance</b>	0	5	0	5

Les institutions publiques qui nécessitent plus de bacs roulants doivent installer à leurs frais des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue selon les modalités prévues au règlement de zonage. Ils doivent en aviser la Ville de Mascouche avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours pour que la collecte soit modifiée pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **ARTICLE 21 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

Sur demande écrite à l'autorité compétente, la Ville dessert les organismes à but non lucratif incluant les offices d'habitations municipales pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- a) le nombre de bacs roulants demandés correspond à la quantité hebdomadaire de matières organiques générées ;
- b) il génère des matières organiques en raison d'activités d'aide à la pauvreté, aide à la sécurité alimentaire, de cuisine collective, ou de service de repas ;

- c) il possède le personnel requis pour mettre les bacs roulants à la rue de façon hebdomadaire ;
- d) Qu'il possède les moyens nécessaires pour entretenir les bacs roulants de façon à éviter les odeurs.

La Ville peut effectuer la collecte de bacs roulants distribués à cette fin par elle ou la collecte de conteneurs semi-enfouis à chargement par grue. Toutefois, le nombre maximal de bacs roulants par bâtiment par type de matières résiduelles est représenté au tableau suivant :

		Déchets domestiques	Collecte sélective des matières recyclables	Collecte des matières organiques	Collecte des matières organiques
		360 litres noir	360 litres bleu	240 litres brun	360 litres brun
<b>Organisme sans but lucratif</b>	<b>Nbre max. de bacs par organisme par adresse</b>	2	2	2	2
	<b>Nbre max. de bacs par bâtiment</b>	6	6	6	6

Les organismes sans but lucratif pourront choisir s'ils désirent recevoir un ou des bac(s) brun(s) de 240 litres ou un ou des bac(s) brun(s) de 360 litres. Seuls des bacs bruns de même dimension peuvent être donnés à une même adresse postale.

Les organismes à but non lucratif qui nécessitent plus de bacs que ceux énumérés ci-haut doivent installer à leurs frais des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue selon les modalités prévues au présent règlement et au règlement de zonage. Ils doivent en aviser la Ville avant le 1er novembre de l'année en cours pour que la collecte soit modifiée pour le 1er janvier de l'année suivante.

### **SOUS-SECTION 3 COMMERCE ET INDUSTRIES**

#### **ARTICLE 22 COMMERCE ET INDUSTRIES**

Les commerces et industries ne sont pas desservis par les collectes municipales de matières résiduelles. Ils doivent avoir des conteneurs appropriés pour respecter les obligations de tri des matières prévues au présent règlement.

Toutefois, les propriétaires de commerces et industries ne faisant pas partie d'un centre commercial ayant plus d'une unité commerciale dans le même bâtiment qui désirent être desservis par une ou l'ensemble des collectes municipales des matières résiduelles par bacs roulants peuvent formuler une demande écrite à l'autorité compétente. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- a) Que le volume des différentes matières résiduelles est assimilable aux volumes générés par une résidence unifamiliale:
  - i. inférieur à 720 litres / 2 semaines pour les déchets
  - ii. inférieur à 720 litres / 2 semaines pour les matières recyclables
  - iii. inférieur à 720 litres / 2 semaines pour les matières organiques
- b) Que la nature des matières est similaire aux matières générées par une unité d'occupation résidentielle.

Le nombre de bacs roulants distribués par la Ville aux commerces et industries qui en font la demande ne peut excéder le nombre de bacs roulants maximal autorisé pour un bâtiment unifamilial.

Les commerces et industries desservies par une ou plusieurs collectes municipales des matières résiduelles sont tarifés au même titre que les unités d'occupation résidentielles pour les mêmes collectes.

### **SOUS-SECTION 4 CONTRATS PRIVÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **ARTICLE 23 OBLIGATION DE TRANSMETTRE LES CONTRATS DE COLLECTE ET DISPOSITION**

Les propriétaires et syndicats de propriété de même que les ICI qui ne sont pas desservis par la collecte municipale des matières résiduelles doivent fournir une copie de leur contrat de collecte et de disposition ainsi qu'une estimation de leur tonnage des matières résiduelles générées annuellement à l'autorité compétente au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

### SECTION 3

### TYPE DE MATIÈRES ACCEPTÉES DANS LES COLLECTES MUNICIPALES

#### ARTICLE 24

#### MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées doivent être placées obligatoirement dans les bacs bleus de recyclage de 360 L ou dans les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue appropriés pour la collecte des matières résiduelles.

#### ARTICLE 25

#### MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES

Les matières organiques acceptées doivent être placées obligatoirement dans les bacs bruns de 240 L ou 360 L ou dans les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue appropriés pour la collecte des matières résiduelles.

#### ARTICLE 26

#### MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères doivent être placées obligatoirement dans les bacs noirs de 360 L ou dans les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue appropriés pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Les matières recyclables ;
- b) Les matières organiques ;
- c) Le bois ;
- d) Les débris de construction, rénovation et démolition (CRD) comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, le sable, la tourbe et la poussière ;
- e) Les résidus encombrants ;
- f) Les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) qui sont acceptés dans le programme de récupération de la Ville ;
- g) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD) incluant toute matière ou objet explosif (les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.) ;
- h) Les substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents, des dommages ou de la contamination à l'environnement ;

- i) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. Q-2, r.32) ;
- j) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- k) Les résidus provenant d'industries et de commerces qui sont non assimilables à des résidus d'origine domestique ;
- l) Les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles ;
- m) Les carcasses d'animaux ;
- n) Les cendres non refroidies ;
- o) Les fumiers et les boues ;
- p) Les déchets liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit (tout résidu d'une siccité inférieure à 15 %).

## **SOUS-SECTION 1      QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 27              QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES**

Toute matière résiduelle doit être déposée dans le bac roulant fourni par la Ville ou dans les conteneurs appropriés. Il est interdit de mettre des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants et conteneurs.

Dans tous les cas, le poids maximal du bac roulant ne doit pas être plus de 100 kg.

Si les bacs roulants sont pleins, le surplus des matières résiduelles généré par les unités d'occupation résidentielles doit être déposé dans les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue en libre-service installés par la Ville, être acheminés à la déchetterie ou collectés par un contrat privé, aux frais du citoyen.

Les ICI générant des quantités de matières résiduelles excédant le volume des bacs roulants alloués doivent avoir un contrat privé pour la desserte des matières résiduelles, à leurs frais.

## **SECTION 4              CONTENEURS SEMI-ENFOUIS À CHARGEMENT PAR GRUE EN LIBRE-SERVICE**

### **ARTICLE 28              UTILISATION DES CONTENEURS**

La Ville offre des conteneurs semi-enfouis à chargement par grue en libre-service pour la disposition et la récupération de matières organiques, des matières recyclables et des ordures ménagères. Ce service est offert uniquement pour les unités d'occupation résidentielles de la Ville.

Il est interdit aux ICI de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue en libre-service.

**SECTION 5** **PILES ET CARTOUCHES D'ENCRE**

**ARTICLE 29** **PILES ET CARTOUCHES D'ENCRE**

La Ville offre aux citoyens un programme de récupération des piles et cartouches d'encre à usage domestique à l'hôtel de ville, à la bibliothèque et au pavillon du parc du Grand-Coteau. Il est interdit de jeter des piles ou des cartouches d'encre à l'extérieur des contenants prévus à cette fin.

**SECTION 6** **COLLECTES DE SAPIN DE NOËL**

**ARTICLE 30** **COLLECTE DE SAPIN DE NOËL**

Les sapins de Noël placés en bordure de rue sont collectés lors d'une collecte spéciale durant trois (3) semaines suivant le 25 décembre.

Les sapins de Noël doivent être exempts de toutes décorations.

**SECTION 7** **DÉCHETTERIE OU ÉCOCENTRE**

**ARTICLE 31** **SERVICE MUNICIPAL**

La Ville offre un service d'apport volontaire de matières résiduelles d'origine domestique aux résidents de Mascouche à la Déchetterie ou à l'Écocentre désigné par la Ville.

**SOUS-SECTION 1** **QUANTITÉ DE MATIÈRES**

**ARTICLE 32** **QUANTITÉ DE MATIÈRES**

L'accès sans frais pour les citoyens, par année et par adresse civique se limite à un poids maximal de trois (3) tonnes et à trois (3) visites annuellement. Une preuve de résidence est demandée à l'entrée pour avoir accès au site de la Déchetterie ou à l'Écocentre. Les véhicules doivent obligatoirement passer sur une balance pour entrer et sortir du site.

Le résident qui dépasse le nombre d'accès ou le tonnage maximum prévu doit payer à l'entrepreneur en services sanitaires privé les frais usuels affichés à l'entrée de la Déchetterie ou de l'Écocentre, incluant les redevances gouvernementales d'élimination.

## **SOUS-SECTION 2 MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES**

### **ARTICLE 33 MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES**

Les matières acceptées à la Déchetterie ou à l'Écocentre sont :

- a) Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ;
- b) Les encombrants ;
- c) Les résidus verts ;
- d) Les appareils domestiques contenant des halocarbures (climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs, déshumidificateurs, refroidisseurs). L'entreposage de ces appareils, leur manutention et le traitement doit respecter le Règlement sur les halocarbures (RLRQ, c. Q-2, r. 29) ;
- e) Les pneus d'auto, de camion et de camionnette, déjantés et exempts de contaminants.
- f) Les matières recyclables

Les matières résiduelles spécifiquement refusées sont :

- a) RDD ;
- b) terre et les sables contaminés;
- c) boues d'installation septique;
- d) matières explosives;
- e) déchets biomédicaux;
- f) déchets radioactifs;
- g) BPC ou les déchets contenant des BPC;
- h) Déchets provenant des activités industrielles, commerciales et institutionnelles.

Le résident qui apporte des matières résiduelles non conformes aura l'obligation de les reprendre.

Les matières résiduelles provenant de travaux commerciaux ou industriels ne sont pas acceptées. La Déchetterie n'est pas accessible aux ICI de Mascouche et ceux-ci doivent se conformer à la procédure normale et au coût d'utilisation de la Déchetterie pour bénéficier de son accès. Les camionnettes identifiées par un lettrage d'entreprise ou ayant une plaque d'immatriculation à caractère commercial auront accès au site en autant que les matières résiduelles apportées ne proviennent pas d'une activité commerciale. Les camionnettes de plus de quatre roues ne sont pas acceptées.



## **SECTION 8**

### **ARTICLE 34**

## **COLLECTE MOBILE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

### **SERVICE MUNICIPAL**

La Ville mandate un entrepreneur en services sanitaires pour offrir un service de collecte mobile ou permanent des résidus domestiques dangereux (RDD) pour ses résidents. Elle peut également s'adjoindre les services d'organismes à but non lucratif afin de pourvoir aux collectes sur un site aménagé à cette fin.

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées dans la collecte des résidus domestiques dangereux :

- a) Les rebuts d'origine commerciale ou industrielle ;
- b) Les armes, munitions et explosifs ;
- c) Les déchets dangereux contenant des BPC ;
- d) Les déchets biomédicaux et médicaux.

Les citoyens peuvent également se départir des RDD auprès des détaillants ou fournisseurs dans le cadre des Programmes de responsabilités élargies des producteurs de Recyc-Québec.

Le dépôt de RDD provenant des ICI est refusé et prohibé.

Les citoyens qui apportent des matières résiduelles non conformes et les ICI auront l'obligation de reprendre ces matières et d'en disposer conformément au présent règlement et aux lois et règlements provinciaux ou fédéraux en vigueur.

## **SECTION 9**

### **ARTICLE 35**

## **DISPOSITION DES ENCOMBRANTS**

### **HALOGÈNES ET GAZ RÉFRIGÉRANTS**

Tout produit contenant des halogènes ou des gaz réfrigérants doit être acheminé à la Déchetterie. Il est interdit de les jeter dans l'une ou l'autre des collectes municipales.

### **ARTICLE 36**

### **MODALITÉS DE COLLECTE**

Tout article mis en bordure de rue en vue de la collecte des encombrants ne peuvent peser plus de 90 kg et devra avoir une taille permettant d'entrer complètement dans la boîte du camion. La limite par unité d'occupation est de six (6) articles, pour un maximum de deux (2) mètres cubes.

### **ARTICLE 37**

### **ENCOMBRANTS ACCEPTÉES ET REFUSÉES**

Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme des encombrants et seront ramassés lors des collectes dédiées à ces matières, les matières suivantes :

- a) Les électroménagers tels que cuisinières électriques ou au gaz, laveuses à linge ou à vaisselle, sècheuses, fours, les appareils de chauffage ;
- b) Les appareils contenant des halocarbures, tels que, réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, thermopompes, et ce, uniquement si ces derniers sont accompagnés de leur certificat d'élimination des halocarbures ;
- c) Les matelas et les meubles et accessoires de même nature ;
- d) Pièces de piscine : toile, filtreur, paroi, etc. ;
- e) Poteau, tremplin, antenne, rampe et autres objets longilignes rigides de même nature en métal ou autres matériaux durs ;
- f) Poteau en bois et autres objets longilignes rigides en bois : maximum un (1) mètre;
- g) Moquette ;
- h) Baignoire, douche, lavabo, évier, cuve, bol de toilette ;
- i) Chauffe-eau ;
- j) Tout autre article de grande taille qui n'est pas un matériau.

Le dépôt de matériaux en vrac n'est pas autorisé.

**SECTION 10** **COLLECTE DE FEUILLES, DE RÉSIDUS DE JARDINS ET DE PETITES BRANCHES**

**ARTICLE 38** **SERVICE MUNICIPAL**

Les feuilles, les résidus de jardin et les petites branches sont ramassés lors de la collecte hebdomadaire des matières organiques. Ils sont déposés directement dans le bac brun. Ils peuvent être déposés dans un sac de papier ou de carton dans le cadre de la collecte des feuilles et résidus de jardin d'automne.

**ARTICLE 39** **UTILISATION DE SACS DE PLASTIQUE**

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique lors de la collecte hebdomadaire régulière des matières organiques ou lors des collectes automnales des feuilles et résidus de jardin.

**SECTION 11** **DISPOSITION ET REJET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ACCEPTÉES**

**ARTICLE 40** **SERVICES MUNICIPAUX EXCLUS**

Quiconque désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

**CHAPITRE 4 MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS ET DES ENCOMBRANTS**

**ARTICLE 41 PÉRIODE DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Les bacs roulants prévus pour les matières résiduelles doivent être déposés au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte derrière le trottoir et la bordure, du côté de la propriété.

Il est interdit d'obstruer la rue, le trottoir ou les pistes cyclables ou multifonction avec les bacs roulants et les encombrants.

**ARTICLE 42 PERIODE DE RETRAIT DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants de matières résiduelles doivent être retirés de l'emprise municipale avant 7 h, le lendemain de la collecte.

**ARTICLE 43 COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE**

Si la collecte municipale des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur en services sanitaires le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité d'occupation doit en aviser la Ville dans un délai maximal de 24 heures. L'entrepreneur en services sanitaires aura un délai d'un jour ouvrable pour retourner collecter.

**ARTICLE 44 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE MUNICIPALE**

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les conteneurs et les bacs roulants soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Dans le cas où l'accès à la propriété privée est nécessaire pour la collecte, une entente doit être conclue entre l'entrepreneur en services sanitaires et le propriétaire de l'unité en présence de l'officier responsable relativement à l'accessibilité du camion sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte municipale à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur privé en services sanitaires de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 45

**ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES MUNICIPALES**

L'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit pas encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants et des conteneurs ; celles-ci ne doivent pas être une cause de nuisance et d'odeurs nauséabondes. Le lieu d'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être situé à proximité du bâtiment principal et correspondre aux normes prévues à cet effet dans le Règlement de zonage.

Aucune matière résiduelle ne doit être laissée éparse à l'extérieur d'un bac ou d'un conteneur.

ARTICLE 46

**DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le résident ou l'occupant, de même que sur un terrain vacant.

Malgré ce qui précède, les matières résiduelles d'unités d'occupation résidentielle peuvent être déposées dans les conteneurs semi-enfouis en libre-service installés par la Ville. Il est interdit aux ICI de déposer leurs matières dans les conteneurs semi-enfouis en libre-service installés par la Ville.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

ARTICLE 47

**FOUILLE DANS LES BACS ROULANTS ET LES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS EN LIBRE-SERVICE**

Il est interdit à quiconque, autre que l'autorité compétente et l'entrepreneur en services sanitaires de renverser ou fouiller dans les bacs roulants ou les conteneurs semi-enfouis en libre-service destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 5

**PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS ET DES CONTENEURS**

SECTION 1

**BACS ROULANTS**

ARTICLE48

**PROPRIÉTÉ**

Les bacs roulants identifiés au nom de la Ville et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles demeurent sa propriété. Les bacs roulants sont associés à une adresse civique. Ils doivent demeurer à l'adresse à laquelle la Ville les a livrés.

Il est formellement interdit d'employer les bacs roulants à d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, d'altérer volontairement leur apparence, de les vendre ou de les donner. Les bacs de cuisine fournis par la Ville pour la collecte des matières organiques sont la propriété du citoyen à partir de leur réception.

ARTICLE49

**COÛTS**

Les bacs roulants identifiés au nom de la Ville et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles et les bacs de cuisine sont payables à la Ville par les citoyens en fonction des modalités prévues au règlement de Tarification.

ARTICLE 50

**QUALITÉ DES BACS ROULANTS**

Il est défendu d'altérer ou de détruire un bac roulant fourni par la Ville. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, la puce RFID, les pictogrammes et les numéros d'identification de celui-ci.

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservi doit aviser le Service des travaux publics, des bâtiments, des parcs et des espaces verts de la ville de tout défaut, bris ou déformation présente sur un bac roulant.

ARTICLE 51

**ENTRETIEN DES BACS ROULANTS**

Le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie est responsable de maintenir le bac roulant en bon état. Il doit en effectuer l'entretien régulier et s'assurer de sa propreté et de son étanchéité.

ARTICLE 52

**REPLACEMENT ET RÉPARATION DES BACS ROULANTS**

En cas de bris d'un bac roulant causé par le propriétaire, le résident ou l'occupant d'une unité d'occupation, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La Ville transmet cette facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris, suite à la manutention ou par usure normale du bac roulant, le Service des travaux publics, des bâtiments, des parcs et des espaces verts de la Ville s'assure que le bac roulant soit réparé ou remplacé s'il n'est plus réparable.

Si le contenant est volé ou vandalisé, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire.

**SECTION 2**

**CONTENEURS SEMI-ENFOUIS PRIVÉS**

ARTICLE 53

**PROPRIÉTÉ**

Les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue doivent être installés conformément au Règlement de zonage. Ceux-ci sont de nature privée, sont payés par les propriétaires de l'immeuble sur lesquels ils sont installés. Ils demeurent sous la responsabilité des propriétaires de l'immeuble.

Il est interdit à quiconque d'employer ces conteneurs à d'autres fins que la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 54

**ENTRETIEN ET RÉPARATION DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS**

Le propriétaire ou le syndicat de copropriété de l'unité d'occupation est responsable de maintenir le conteneur semi-enfoui privé en bon état. Il doit notamment veiller à ce que le sac contenant les matières soit étanche et que le conteneur ne soit pas une source de nuisance. Il doit en effectuer l'entretien régulier et en assurer la propreté pour éviter que des odeurs ne se dégagent. Le nettoyage est à ses frais.

Advenant le cas où le conteneur est en mauvais état, s'il est dangereux ou si sa localisation ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage, la Ville se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des matières résiduelles. En cas de vandalisme ou de bris d'un conteneur causé par le propriétaire, le résident, l'occupant d'une unité d'occupation ou par un utilisateur, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de propriété de ladite unité.

Le propriétaire ou le syndicat de copropriété de l'unité desservie ou partiellement desservi doit aviser le Service des travaux publics, des bâtiments, des parcs et des espaces verts de la Ville de tout défaut, oubli de collecte, ou bris de conteneurs lors des activités de collecte dans un délai de 24 heures.

En cas de bris, suite à la manutention par l'entrepreneur en services sanitaires de la Ville, les propriétaires ou syndicats de copropriété doivent réparer les conteneurs semi-enfouis et remplir un formulaire de demande de remboursement à transmettre au Greffe de la ville dans les 15 jours de l'événement.

#### ARTICLE 55

#### **LOCALISATION DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS**

L'emplacement des conteneurs semi-enfouis doit respecter les normes de localisation prévues au Règlement de zonage.

#### CHAPITRE 6

#### **POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### ARTICLE 56

#### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des représentants autorisés.

#### ARTICLE 57

#### **POUVOIR DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS**

Les représentants autorisés responsables de l'application du règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 21 h, tout immeuble ou propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus. À cet égard, ils peuvent consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils photographiques ou électroniques. Ils sont autorisés à délivrer des constat d'infraction pour et au nom de la Ville en vertu du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 58

**OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre au représentant autorisé de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- b) Aviser le représentant autorisé lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le représentant autorisé et en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 7

**DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

ARTICLE 59

**SANCTIONS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
  - ii. D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
  - iii. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
  - ii. D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
  - iii. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.



**CHAPITRE 8**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 60

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*

---

Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

---

M<sup>e</sup> Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 180416-25 / 16 avril 2018  
Adoption projet : 180416-26 / 16 avril 2018  
Adoption: 180430-22 / 30 avril 2018  
Entrée en vigueur : 16 mai 2018